

Direction Générale des Services

DECISION N°2020-30

**Objet** : Avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager

### LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article I-II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-Président ;

**Considérant** que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

**Considérant**, au titre de sa compétence « Enseignement, recherche et vie étudiante », l'exposé des motifs relatif à l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager, annexé à la présente ;

### DECIDE

**Article 1** : La convention financière conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour l'étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager est prolongée par avenant n°1, jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2** : Les modalités de cette prolongation sont exposées dans l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 ci-après annexé.

**Article 3** : Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 4** : La présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers Communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.



ALAIN BALLAND  
2020.05.15 14:27:54 +0200  
Ref:20200514\_144947\_1-2-O  
Signature numérique  
Le Président  
Par délégation  
Le Vice-président

ALAIN BALLAND

## RAPPORT DE PRESENTATION

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE N°2019-276 CONCLUE ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - YSCHOOLS**

#### **POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FORMATION HYBRIDE DE TYPE BACHELOR INTERNATIONAL INGENIEUR/MANAGEUR**

Annexe : projet d'avenant n°1

#### **Exposé :**

Par délibération n°02 du 11 octobre 2019, le Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a octroyé à YSCHOOLS une subvention de 30 000 € pour la réalisation d'une étude de faisabilité, en vue du développement d'une formation hybride « Bachelor International Ingénieur-Manager » et autorisé la communauté d'agglomération à conclure la convention de financement subséquente.

L'objectif principal, au regard de la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle, de la transformation digitale, environnementale et énergétique, est de proposer une formation double diplômante de type Ingénieur et Manager, au niveau Bachelor International (Bac +4) en langue anglaise, intégrant un socle de compétences techniques et managériales dans le domaine du management des nouvelles technologies.

La convention financière arrive à échéance au 30 juin 2020. En application de cette dernière, le versement de la subvention ne peut s'effectuer que sur production, par le bénéficiaire, des pièces justificatives des dépenses réalisées.

La finalisation de l'étude précitée, prévue initialement au 1<sup>er</sup> semestre 2020, étant retardée, en raison de la crise sanitaire mondiale et de la période de confinement qui en découle au plan national et local, la nouvelle date d'achèvement de l'étude est fixée au second semestre 2020.

Cette nouvelle date impacte, de facto, la durée de validité de la convention conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole (notamment au regard de la nécessité de produire les pièces justificatives préalablement au versement de la subvention).

Il vous est donc proposé de prendre acte de ces éléments et d'autoriser la

conclusion d'un avenant n°1 à la convention financière précitée et ce, afin de prolonger la durée de validité de cette convention de financement jusqu'au 31 décembre 2020.

Etant précisé que la conclusion de cet avenant n'emporte aucune conséquence financière.

C'est l'objet des dispositions du projet d'avenant qui vous est soumis en annexe de la présente décision.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER la prolongation, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2020, de la convention financière conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour l'étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant, à signer l'avenant n°1 annexé au présent rapport.**

<b>Convention financière N°2019 -706</b>	<b>CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE Yschools Etude de faisabilité Bachelor International Ingénieur-Manager</b>
<b>AVENANT N°1</b>	

**Entre :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC/// du ..... 2019.

**Et :**

**L'Association TROYES AUBE FORMATION**, association déclarée loi 1901, dont le siège social est à TROYES, 217 Avenue Pierre Brossolette, immatriculée sous le numéro SIREN 529 175 341, ci-après dénommée « Y Schools »,  
L'association TROYES AUBE FORMATION est représentée par Monsieur Didier PAPAZ, agissant en qualité de Président de ladite association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par délibération n°02 du 11 octobre 2019, le Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole a octroyé à Yschools une subvention de 30 000 € pour la réalisation d'une étude de faisabilité, en vue du développement d'une formation hybride « Bachelor International Ingénieur-Manager » et autorisé la communauté d'agglomération à conclure la convention de financement subséquente.

Ladite convention financière arrive à échéance au 30 juin 2020. En application de cette dernière, le versement de la subvention ne peut s'effectuer que sur production, par le bénéficiaire, des pièces justificatives des dépenses réalisées.

Par ailleurs, la finalisation de l'étude précitée, prévue initialement au 1<sup>er</sup> semestre 2020, étant retardée, en raison de la crise sanitaire mondiale et de la période de confinement qui en découle au plan national et local, la nouvelle date d'achèvement de l'étude est fixée au second semestre 2020.

Cette nouvelle date impacte, de facto, la durée de validité de la convention conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole (notamment au regard de la nécessité de produire les pièces justificatives préalablement au versement de la subvention).

Il vous est donc proposé de prendre acte de ces éléments et d'autoriser la conclusion d'un avenant n°1 à la convention financière précitée et ce, afin de prolonger la durée de validité de cette convention de financement jusqu'au 31 décembre 2020.

Etant précisé que la conclusion de cet avenant n'emporte aucune conséquence financière.

C'est l'objet des dispositions du présent acte qui constitue l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-706 conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole.

## **ARTICLE 1. DISPOSITIONS MODIFIÉES**

### ▪ **L'article 4 :**

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION** La présente convention est consentie et acceptée à compter de la notification de la décision, et jusqu'au 30 juin 2020.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre des parties, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel

Elle est également résiliable de plein droit par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la contribution versée sera révisée au prorata de l'année universitaire écoulée, avec le cas échéant un remboursement des trop-perçus à Troyes Champagne Métropole par Y Schools.

### ▪ **L'article 4 est désormais rédigé comme suit :**

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la notification et **jusqu'au 31 décembre 2020.**

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre des parties, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne

pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel

Elle est également résiliable de plein droit par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la contribution versée sera révisée au prorata de l'année universitaire écoulée, avec le cas échéant un remboursement des trop-perçus à Troyes Champagne Métropole par Y Schools.

## **ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention financière n°2019-706 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues au sein du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, en un original, le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Troyes Champagne Métropole  
Le Président**

**Pour Troyes Aube Formation/ YSCHOOLS  
Le Président**

**François BAROIN**

**Didier PAPAZ**